



# Statuts

## Article 1er - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Paris en Selle**.

## Article 2 - Objet et moyens de l'association

L'association Paris en Selle a pour objet de développer l'usage du vélo sur le territoire de la métropole du Grand Paris, concourant ainsi à la défense de l'environnement naturel, à l'amélioration de la santé publique, à la sécurité routière, à l'amélioration du cadre de vie et à une mobilité plus inclusive.

Afin de remplir cette mission, l'association pourra notamment :

- agir pour l'amélioration de la sécurité et du confort des personnes circulant à vélo
- promouvoir un urbanisme et des infrastructures propices à la circulation à vélo
- contribuer au débat public et sensibiliser la population à l'usage du vélo
- engager un recours en justice pour contester une décision défavorable à son objet
- se porter partie civile pour assister les usagers du vélo victimes de violence routière

## Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris, à l'adresse suivante :

62 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.


## Article 4 - Membres

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres associés

## Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

L.L. 

## Article 6 - Les membres

- a) Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation.
- b) Sont membres d'honneur ceux qui ont oeuvré de manière extraordinaire au succès de l'association ; désignés par l'assemblée générale, ils sont dispensés de cotisation.
- c) Sont membres associés les personnes morales souhaitant contribuer au développement de l'usage du vélo et à jour de leur cotisation.

## Article 7 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ou le décès
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des dons et des cotisations, le barème de ces dernières étant fixé par l'assemblée générale
- b) Les subventions des collectivités publiques qui soutiennent ses actions
- c) Les ressources issues de mécénats

## Article 9 - Conseil d'Administration


L'association est dirigée par un conseil d'administration qui peut comprendre jusqu'à 13 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé a minima :

- d'un-e Président-e
- d'un-e Secrétaire
- d'un-e Trésorier-e

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toute décision d'ester en justice ou de se porter partie civile doit être approuvée par le conseil d'administration, qui mandate alors le Président pour représenter l'association.

L.L. 

## Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres ne pouvant participer à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre ; un membre de l'association peut représenter au maximum 3 membres en plus de lui-même.

Chaque membre a une voix pour les votes, plus une voix par membre représenté. Les membres associés n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée élit le nouveau conseil d'administration.

## Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## Article 13 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement, le cas échéant, précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

## Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 31/07/2017

Charles MAGUIN

Laurent LOUF



